

N° 1104359

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET
PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET
ILLE-ET-VILAINE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Saluden
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

(1ère Chambre B)

M. Coënt
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2013
Lecture du 14 août 2013

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2011, présentée pour l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE, dont le siège est situé Château de la Ballue à Bazouges-la-Pérouse (35560), M. et Mme BOSCHER, demeurant au lieu-dit Ardilloux à Tremblay (35460), M. Philippe GUYOT, demeurant au lieu-dit Le Terras à Tremblay (35460), M. Gérard JANVIER, demeurant au lieu-dit Béziels à Tremblay (35460), M. André JARRIL, demeurant au lieu-dit La Chapperie à Tremblay (35460), M. et Mme John LAW, demeurant au lieu-dit La Chapperie à Tremblay (35460), M. et Mme MATHON, demeurant au Château de la Ballue à Bazouges-la-Pérouse (35560), M. et Mme Gilles PENNELLE, demeurant au lieu-dit L'Ardeveillais à Tremblay (35460), Mme Anne-Joëlle de SEROUX, demeurant au Château de la Coquillonnais à Tremblay (35460), M. Hervé SORIN, demeurant au lieu-dit La Dieuverie à Tremblay (35460), M. Philippe VALY, demeurant 14 rue de la Paix à Tremblay (35460), M. et Mme WHITE, demeurant au lieu-dit Ardilloux à Tremblay (35460), la SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETISME DE LA FRANCE (SPPEF), dont le siège est situé 39 Avenue de la Motte Picquet à Paris (75007), par Me Busson, avocat ;

L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 17 mai 2011 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré, à la Société VSB Energies Nouvelles, un permis de construire portant sur la construction de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Tremblay ;

- d'annuler la décision implicite rejetant le recours gracieux en date du 15 juillet 2011 ;

- de condamner l'Etat au versement de la somme de 300 euros par requérant en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratif ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 28 avril 2012, présenté pour la société VSB Energies Nouvelles, par Me Balaÿ, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants au versement de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2012, présenté par le préfet d'Ille-et-Vilaine qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 20 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 31 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2012, présenté pour l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE et autres ;

Les requérants concluent aux mêmes fins que la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 7 novembre 2012 portant réouverture de l'instruction et clôture d'instruction au 30 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2012, présenté pour la société VSB Energies Nouvelles, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 juillet 2013, présentée pour la société VSB Energies Nouvelles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2013 ;

- le rapport de M. Saluden, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Coënt, rapporteur public ;

- et les observations de :

-Me Ambroselli, avocat de l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE et autres ;

-Me Balajö, avocat de la société VSB Energies Nouvelles ;

1. Considérant que les requérants demandent l'annulation de l'arrêté en date du 17 mai 2011 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société VSB Energies Nouvelles un permis de construire pour l'édification de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Tremblay, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 15 juillet 2011 à l'encontre de l'arrêté du 17 mai 2011 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. » ;*

3. Considérant que, par un mémoire enregistré le 31 octobre 2012, les requérants ont apporté la preuve de la notification, d'une part, du recours gracieux adressé au préfet d'Ille-et-Vilaine à la société VSB Energies Nouvelles et, d'autre part, de la requête au préfet d'Ille-et-Vilaine et à la Société VSB Energies Nouvelles, dans les délais prescrits par les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par la société VSB Energies Nouvelles doit être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que plusieurs des requérants habitent à une distance comprise entre cinq cents et sept cents mètres des éoliennes dont la construction a été autorisée par l'arrêté attaqué et, d'autre part, que ces installations seront visibles depuis leurs habitations ; qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée par la société VSB Energies Nouvelles, tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants, ne saurait être accueillie ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE et la SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETISME DE LA FRANCE, qui ont présenté avec eux une requête conjointe, justifient d'un intérêt à contester la légalité du permis de construire attaqué, les fins de non-recevoir opposées à la requête tirées du non-respect de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, du défaut d'intérêt à agir des requérants et du défaut de qualité des présidents desdites associations pour agir au nom de celles-ci doivent également être écartées ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

5. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article L. 553-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ; qu'en vertu desdites prescriptions, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ; qu'en application de ces dispositions le commissaire enquêteur, qui n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées au cours de l'enquête publique, doit indiquer au moins sommairement en donnant son propre avis, les raisons qui en déterminent le sens ; qu'en l'espèce, si, dans son rapport, le commissaire enquêteur a relaté le déroulement de l'enquête, il ressort des pièces du dossier, eu égard à la quantité et à la diversité des observations notamment défavorables, qu'il n'en a pas fait une analyse suffisante ; que, par ailleurs, en se contentant de relever, d'une part, que, les ambiguïtés du projet étant levées par le mémoire en réponse de la société VSB Energies Nouvelles, les remarques ou observations défavorables n'étaient pas justifiées, et d'autre part, qu'il a été tenu compte des avis des différentes entités intéressées, l'avis du commissaire enquêteur, qui contient principalement des considérations d'ordre général favorables au développement de l'énergie éolienne, est insuffisamment motivé et ne reflète pas une analyse critique du projet ; qu'enfin, compte tenu de la prépondérance ainsi ostensiblement donnée aux observations favorables au projet et des déclarations de principe appuyées favorables à la filière éolienne précédant le sens de son avis, le commissaire enquêteur doit être regardé comme ayant manqué dans l'exercice de sa mission au principe d'impartialité auquel il était tenu ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le parc éolien projeté consiste en la construction de quatre éoliennes d'une hauteur de 140 mètres en bout de pales et d'un poste de livraison, dont le site d'implantation se trouve sur le territoire de la commune de Tremblay ;

que le terrain d'assiette, dont l'altitude est comprise entre 85 et 92 mètres, est situé sur un promontoire dans un paysage rural bocager, à 25,9 kilomètres du site de la Baie du Mont-Saint-Michel, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et à 7,2 kilomètres du château de La Ballue et de ses jardins, inscrits au titre des monuments historiques ; qu'il ressort de l'étude paysagère et du plan de niveaux fourni par le préfet d'Ille-et-Vilaine, que malgré la présence d'obstacles visuels naturels, les éoliennes qui culmineront à 237 mètres d'altitude, surplomberont le clocher du Mont-Saint-Michel situé à 153,77 mètres d'altitude, et seront visibles par temps clair, depuis le Mont-Saint-Michel ; qu'il ressort de l'étude d'impact, et notamment des montages photographiques et du plan de niveaux, que le projet éolien sera visible depuis le château de La Ballue et ses jardins, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et ouverts à la visite, les lignes de crête les séparant laissant apparaître les pales des éoliennes dans l'axe majeur du château ; que le parc éolien projeté doit être regardé, par sa dimension et sa localisation, comme portant atteinte au caractère particulier et à l'intérêt patrimonial des sites environnant le terrain d'assiette du projet au sens des dispositions précitées ; que le préfet d'Ille-et-Vilaine n'a pu, sans entacher sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, accordé le permis attaqué ;

8. Considérant qu'en application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête ne paraît, en l'état du dossier soumis au Tribunal, de nature à entraîner l'annulation, d'une part, de l'arrêté attaqué, et d'autre part, de la décision de rejet du recours gracieux formé par les requérants le 15 juillet 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la société VSB Energies Nouvelles demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE et autres d'une somme globale de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 17 mai 2011 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a délivré à la société VSB Energies Nouvelles un permis de construire quatre éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Tremblay est annulé, ensemble la décision de rejet du recours gracieux des requérants.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE et autres une somme globale de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société VSB Energies Nouvelles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE EN HAUTE BRETAGNE ET ILLE-ET-VILAINE, à M. et Mme BOSCHER, à M. Philippe GUYOT, à M. Gérard JANVIER, à M. André JARRIL, à M. et Mme John LAW, à M. et Mme MATHON, à M. et Mme Gilles PENNELLE, à Mme Anne-Joëlle DE SEROUX, à M. Hervé SORIN, à M. Philippe VALY, à M. et Mme WHITE, à la SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETISME DE LA FRANCE (SPPEF), au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la société VSB Energies Nouvelles.

Une copie du présent jugement sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

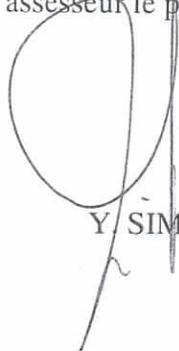
En application des dispositions de l'article R. 751.10 du code de justice administrative, copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2013, à laquelle siégeaient :

M. Saluden, président,
M. Simon, premier conseiller,
M. Vennegues, premier conseiller,

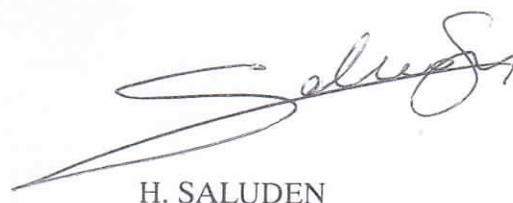
Lu en audience publique le 14 août 2013.

Le premier conseiller,
assesseur le plus ancien,



Y. SIMON

Le président-rapporteur,



H. SALUDEN

Le greffier d'audience,



P. CARDENAS

La République mande et ordonne au **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes



P. CARDENAS